

Décrets, proposés par Monnot au nom du comité des finances, relatifs au règlement de l'Imprimerie des administrateurs nationaux, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décrets, proposés par Monnot au nom du comité des finances, relatifs au règlement de l'Imprimerie des administrateurs nationaux, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 426;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32496_t1_0426_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Couronne et écu :

Ouvrage ordinaire, le mille, cinq livres dix sous, ci 5 l. 10 s.
Modèles ou tableaux, six liv., ci 6 l.

Papier carré :

Ouvrages in-4° et in-8°, justification ordinaire, le mille, cinq liv. dix sous, ci 5 l. 10 s.
Grande justification, six liv., ci 6 l.
Avec tableaux ou additions, six liv., ci .. 6 l.
Placards ordinaires, cinq livres dix sous, ci 5 l. 10 s.
Grands placards, six liv., ci 6 l.

Grand-raisin :

Placards ordinaires, sept liv., ci 7 l.
Grands placards à quatre colonnes ou tableaux, huit liv., ci 8 l.
Modèles ou tableaux, huit livres, ci 8 l.

Grand-Jésus :

Placards ordinaires, douze livres, ci 12 l.
Modèles, quatorze livres, ci 14 l.
Chapelet : Placards, le mille, vingt-une liv., ci 21 l.
Caractère d'écriture, le mille, six liv., ci 6 l.
Relevage et changements, dix sous, ci 10 s.
Chaque épreuve de nuit, faite par les ouvriers aux pièces, cinq sous, ci 5 s.
Tous les premiers cents en papiers écu, couronne et carré ordinaire, vingt sous, ci 1 l.
Les autres cents jusqu'à 800, quinze sous, ci 15 s.
Les huit cents comme mille, cinq livres dix sous, ci 5 l. 10 s.
Les cents des ouvrages au-dessus de cinq livres le mille, seront payés en proportion.

TITRE IV**De la papeterie**

« Les ployeuses, piqueuses, brocheuses, les relieurs et rogneurs seront sujets aux heures du règlement pour l'imprimerie et aux mêmes retenues en cas d'absence.

« Les rogneurs et relieurs auront par jour quatre liv. dix sous, ci 4 l. 10 s.

Pour la demi nuit, trois liv. cinq sous, ci 3 l. 5 s.

Pour la nuit entière, six liv. dix sous, ci 6 l. 10 s.

« Les ployeuses, par jour, deux liv., ci 2 l.
Pour la demi-nuit, une liv. dix sous, ci 1 l. 10 s.

Pour la nuit entière, trois livres, ci 3 l.

« Ces employés seront sous l'inspection des chefs, aux appointements de deux mille livres, ci 2,000 l.

De deux sous-chefs, aux appointements de quinze cents livres, ci 1,500 l.

Les hommes employés au service de l'imprimerie pour porter le bois, papier, épreuves, etc. par jour, quatre livres, ci 4 l.

« Les trempeurs, par jour, cinq liv., ci .. 5 l.

TITRE V

« Art. I. Quand l'imprimerie aura besoin d'ouvriers, le directeur présentera au ministre de l'intérieur un état des ouvriers qu'il connaîtra, dans les ateliers particuliers, pour être

propres aux travaux de l'imprimerie des administrations nationales.

« II. Le ministre ayant approuvé l'état, les ordres signés de lui seront portés par un inspecteur aux citoyens requis, lesquels, en cas de désobéissance, seront dénoncés aux comités révolutionnaires de leurs sections, pour être traités comme suspects.

« III. Si un employé de l'imprimerie manque deux fois de suite à l'appel, l'inspecteur s'assurera des motifs de son absence.

« IV. Si dans la décade un ouvrier a manqué, à trois séances, sans raison de maladie, ou si seulement il a été une fois travailler dans un autre atelier, il sera dénoncé comme suspect au comité révolutionnaire de sa section » (1).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MONNOT, au nom] du comité des finances, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme d'un million pour fournir aux dépenses de l'imprimerie des administrations nationales » (2)

59

Sur le rapport du même membre [MONNOT] du comité des finances, la Convention nationale accorde à chacun des citoyens Charon et Faguet la somme de 300 liv. de gratification, pour la découverte qu'ils ont faite, au profit de la République, des 555 marcs d'argenterie.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances,

« Décrète que sur la présentation du décret il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Mathieu Faguet (charpentier), et au citoyen Charon, employé des postes au bureau du contre-seing, chacun la somme de 300 liv., pour récompense de la dénonciation civique faite par ces deux citoyens, le 12 septembre 1792, de 555 marcs d'argenterie et 23 marcs d'or, provenant de l'émigré Montboissier, trouvés dans la maison de Latouche, à Cercey.

« Le présent arrêté ne sera pas imprimé » (3).

60

Sur le rapport du même membre du comité des finances,

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'il sera

(1) P.V., XXXII, 213-222. Minute avec les corrections faites par Monnot (C 292, pl. 949, p. 38). Décret n° 8181. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 109-112; *Débats*, n° 527, p. 131-136; *Mon.*, XIX, 601. Analyse dans *J. Sablier*, n° 1162; *C. Eg.*, n° 556; *J. Paris*, n° 421; *Ann. patr.*, n° 420. Mention dans *Audit. nat.*, n° 520; *J. Mont.*, n° 104.

(2) P.V., XXXII, 222. Minute signée Monnot (C 292, pl. 949, p. 38). Décret n° 8182.

(3) P.V., XXXII, 222-223. Minute signée Monnot (C 292, pl. 949, p. 39). Décret n° 8177. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 8 vent. (suppl¹).